

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant la zone de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Moustier P1 et Hacquegnies P2 » (SWDE031) située dans le sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys, sise sur le territoire des communes de Frasnes-lez-Anvaing et Leuze-en-Hainaut.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2002 relatif à l'établissement de la zone de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Moustier P1 et Hacquegnies P2 », sise sur le territoire des communes de Frasnes-lez-Anvaing et Leuze-en-Hainaut ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par l'Intercommunale de gestion de l'environnement active en Wallonie picarde et dans le Sud-Hainaut (IPALLE), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative à la zone de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Moustier P1 et Hacquegnies P2 » ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Frasnes-lez-Anvaing sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Leuze-en-Hainaut sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date 12 janvier 2010 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative à la zone de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Moustier P1 et Hacquegnies P2 » à l'Intercommunale de gestion de l'environnement active en Wallonie picarde et dans le Sud-Hainaut (IPALLE), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la zone de prévention est située dans le sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys et sur le territoire des communes de Frasnes-lez-Anvaing et Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) le régime d'assainissement autonome est confirmé pour les parcelles bâties situées dans la zone ;
- 2) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1^{er} du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1^{er}. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zone de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Moustier P1 et Hacquegnies P2 » (SWDE031) située dans le sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Intercommunale de gestion de l'environnement active en Wallonie picarde et dans le Sud-Hainaut (IPALLE) ;
- 2° à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- 3° à l'Administration communale de Frasnes-lez-Anvaing et de Leuze-en-Hainaut ;
- 4° au titulaire des prises d'eau.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le 27 MAI 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

La zone reprise dans l'étude est située principalement dans la commune de Frasnes-lez-Anvaing, dans le village de Moustier, hameau de Coqueréaumont.

Elle est localisée directement au sud de l'autoroute Tournai-Bruxelles (A8) et à l'est de la Grand'Route Leuze-Renaix (N60), au centre du triangle formé par les villages de Moustier, Hacquegnies et Grandmetz.

L'étude découle du périmètre de la « zone de protection de captage éloignée » reprise sous le code SWDE031 et dénommée Moustier P1, Hacquegnies P2, qui s'étend sur une superficie de 426ha.

Ce périmètre de protection couvre deux zones spécifiques au niveau du PASH : le sud de Moustier (zone de reprise en assainissement collectif) et le reste du périmètre en assainissement autonome.

Les activités rencontrées sont principalement de type agricole (fermes, anciennes fermes). Plusieurs captages sont exploités par la SWDE.

Dans le centre de Coqueréaumont, il s'agit principalement d'habitations privées.

Quelques habitations situées à l'est de la zone (route de Grandmetz), au nord de la zone (rue de Breuck, Robertpré) ou carrément isolées font également partie de la zone de prévention de captage. Cependant, du fait de la topographie des lieux et de la faible densité de l'habitat, ces maisons sont d'office maintenues en régime d'assainissement autonome.

L'étude s'est donc focalisée plus spécifiquement sur le hameau de Coqueréaumont (divisé en 3 groupes) qui regroupe la majorité des parcelles susceptibles de générer un assainissement groupé.

Groupe A - zone Coqueréaumont Nord :

Au regard des équipements et des canalisations existants et futurs nécessaires, du coût des canalisations à poser, et du nombre potentiel restreint d'habitants à rassembler, il a été proposé de conserver une épuration autonome à la parcelle.

Groupe B - Zone Coqueréaumont Centre :

Sur base des hypothèses retenues, l'étude montre que le coût global d'un assainissement groupé pour cette zone est « équivalent » à celui d'un assainissement autonome basé sur des SEI intensives mais moins intéressant que la solution basée sur des SEI extensives.

Groupe C - Zone Coqueréaumont Sud

L'étude montre que le coût global de l'assainissement groupé pour cette zone B+C est « équivalent » à celui d'un assainissement autonome basé sur des SEI intensives, mais moins intéressantes que la solution basée sur des SEI extensives.

S'il est clair et évident que la zone A (Coqueréaumont - zone Nord) doit conserver un assainissement autonome, le choix est plus délicat et nuancé en ce qui concerne les zones B et C (Coqueréaumont - zone centre et zone sud).

Cependant, en considérant les différents points ci-après :

- examen du dossier en collaboration avec la SPGE ;
- échange de considérations avec l'Administration Communale ;
- l'estimation des coûts des travaux étant donné le marché actuel ;
- la « nécessité » relativement faible de regrouper ;
- l'« opportunité » toute relative étant donné la conduite de raccordement en place à dupliquer ;
- le contrôle complémentaire de deux SEI (Coqueréaumont, 25 et 28A) par rapport à la représentation cartographique ;
- l'imposition (qui a dû être faite) d'installer deux SEI pour les nouvelles constructions (Coqueréaumont, 8A et 10B),

il a été décidé de conserver l'assainissement initial prévu au PASH, soit un assainissement autonome pour toute la zone d'étude.

Toutes les habitations de la zone prioritaire en assainissement autonome devraient se munir d'une station d'épuration individuelle agréée.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative à la zone de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Moustier P1 et Hacquegnies P2 » (SWDE031) - Sous bassin hydrographique de l'Escaut-Lys sur le territoire des communes de Frasnes-lez-Anvaing et Leuze-en-Hainaut.

Namur, le

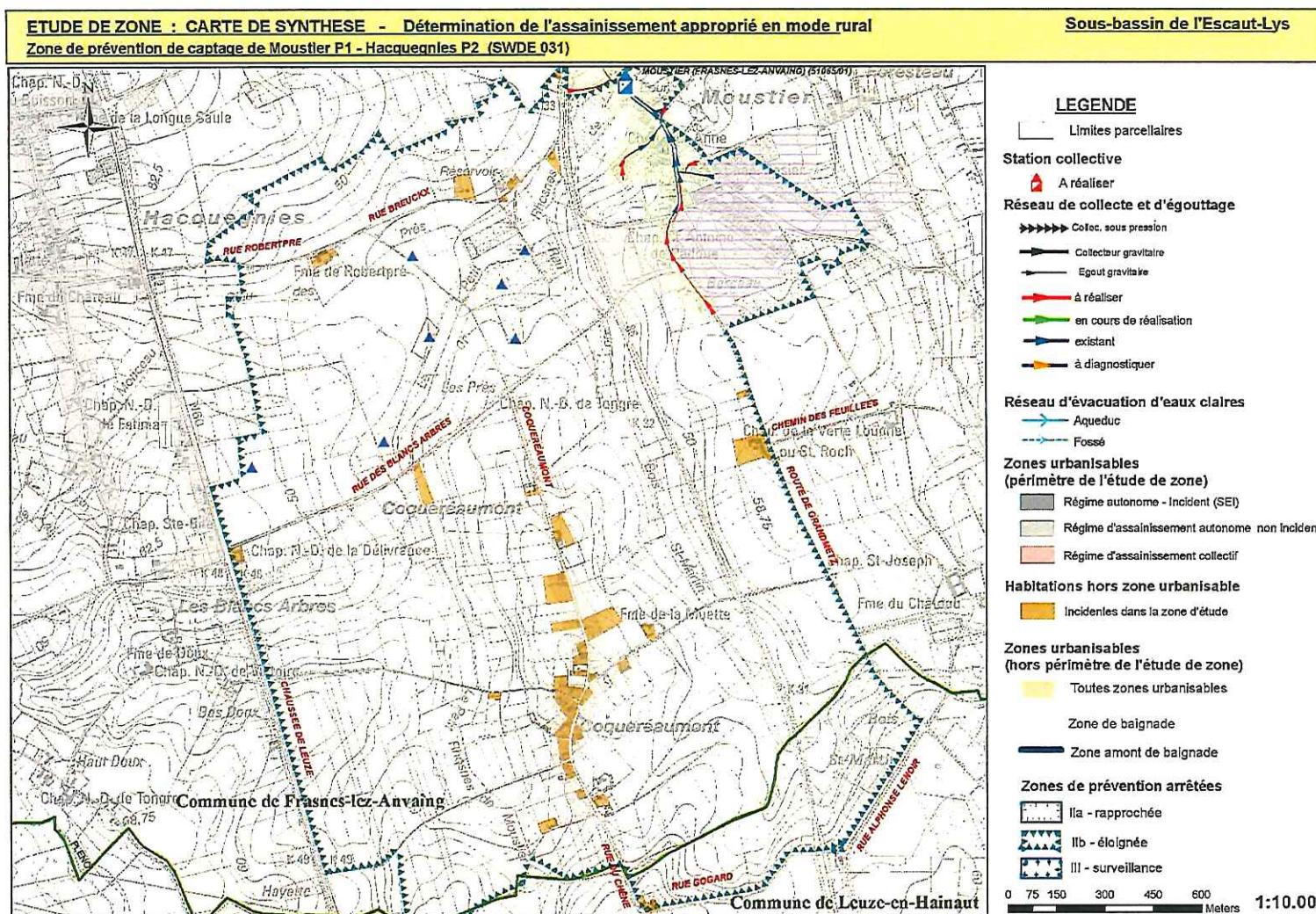
27 MAI 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO



Annexe 2 : Carte de synthèse.



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative à la zone de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Moustier P1 et Hacquegnies P2 » (SWDE031) - Sous bassin hydrographique de l'Escaut-Lys sur le territoire des communes de Frasnes-lez-Anvaing et Leuze-en-Hainaut.
 Namur, le

27 MAI 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle			En zone urbanisable au plan de secteur (oui=O/non=N)
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 5 DIV/HACQ/	51029A0213/02_000	Rue Breuckx	2	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 5 DIV/HACQ/	51029A0221/00T000	Rue Roberpré	3	7911 Hacquegnies	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 5 DIV/HACQ/	51029A0222/02_000	Rue Breuckx	4	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 5 DIV/HACQ/	51029A0236/00H000	Rue Roberpré	2	7911 Hacquegnies	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 5 DIV/HACQ/	51029A0343/00F000	Chaussée de Leuze	23	7911 Hacquegnies	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0104/00D000	Rue Coquereaumont	22	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0113/00C000	Rue Coquereaumont	24A	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0115/00S000	Rue Coquereaumont	26	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0115/00V000	Rue Coquereaumont	24	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0117/00P000	Rue Coquereaumont	28	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0118/00L002	Rue Coquereaumont	30	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0118/00W002	Rue Coquereaumont	28A	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0126/00E000	Rue Coquereaumont	32	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0130/00D000	Rue Coquereaumont	34	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0146/00E000	Rue Coquereaumont	36	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0147/00H000	Rue Coquereaumont	38	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0152/00G000	Rue Coquereaumont	40	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0157/00D000	Rue Coquereaumont	42	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0181/00P000	Rue Coquereaumont	27	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0183/00G000	Rue Coquereaumont	29	7911 Moustier	N

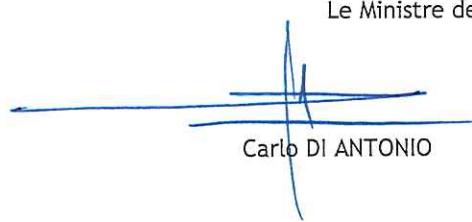
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0186/00C000	Rue Coquereaumont 25	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0203/00F000	Rue Coquereaumont 23	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0206/00D000	Rue Coquereaumont 21	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0210/00R000	Rue Coquereaumont 19	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0217/00G000	Rue Coquereaumont 17	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0221/00H000	Rue Coquereaumont 19A	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045C0229/00M000	Rue Coquereaumont 15	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0404/00G000	Rue Breuckx 3	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0411/00D000	Rue Breuckx 5	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0444/00K000	Route de Grandmetz 20	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0455/00L000	Route de Grandmetz 22A	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0455/00M000	Route de Grandmetz 22	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0461/00K002	Route de Grandmetz 24	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0461/00N002	Route de Grandmetz 26	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0483/02Z000	Rue Coquereaumont 13	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0489/00G000	Rue Coquereaumont 7	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0490/00H000	Rue Coquereaumont 5	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0518/00F000	Rue Coquereaumont 3	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0560/00H000	Rue des Blancs Arbres 58	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0578/00D000	Rue Coquereaumont 4	7911 Moustier	N
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0580/00P000	Rue Coquereaumont 6	7911 Moustier	N

FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0595/00R000	Rue Coquereaumont 8	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0595/00N000	Rue Coquereaumont 8A	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0610/00E000	Rue Coquereaumont 10	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0612/00N000	Rue Coquereaumont 10B	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0612/00P000	Rue Coquereaumont 10A	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0613/00H000	Rue Coquereaumont 12	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0613/00N000	Rue Coquereaumont 12A	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0623/00H000	Rue Coquereaumont 9	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0625/00G000	Rue Coquereaumont 11	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0628/00H000	Rue Coquereaumont 16	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0630/00G000	Rue Coquereaumont 14	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0634/00E000	Rue Coquereaumont 18	7911 Moustier	O
FRASNES-LEZ-ANVAING	FRASNES-LEZ-ANVAING 4 DIV/MOUS/	51045D0637/00F000	Rue Coquereaumont 20	7911 Moustier	O
LEUZE-EN-HAINAUT	LEUZE-EN-HAINAUT 2 DIV/GDMETZ/	57034A0168/00F000	Rue du Chêne 3	7900 Grandmetz	N

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative à la zone de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Moustier P1 et Hacquegnies P2 » (SWDE031) - Sous bassin hydrographique de l'Escaut-Lys sur le territoire des communes de Frasnes-lez-Anvaing et Leuze-en-Hainaut.

Namur, le27 MAI 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO